STATUTS DE
L'ENTENTE ATHLETIQUE DE VILLEFRANCHE (EAV)

ARTICLE I

. L'association dite "ENTENTE ATHLETIQUE DE VILLEFRANCHE"
. Fondée le 16 Février 1969 (Assemblée Générale Constitutive)
. A pour objet le développement des forces physiques et morales de ses membres par la pratique de l'éducation physique et des Sports, en particulier l'Athlétisme, et d'entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie
. Sa durée est illimitée
. Son siège social est fixé à Villefranche sur Saône
Maison des Sports
152, rue des Jardiniers
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration

ARTICLE II

. L'Association est déclarée, conformément à l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901.
. Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.
. Elle est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les Sports qu'elle pratique.
. Elle s'engage à :

1) Se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux et départementaux.

2) Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits règlements.

ARTICLE III

. L'Association se compose de :

1) Membres d'Honneur (titre décerné à ceux qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association),

2) Membres Honoraires (titre décerné à ceux qui, par leur souscription et par leurs conseils, contribuent à la prospérité de l'Association),

Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

3) Membres Actifs

4) Membres Fondateurs, Bienfaiteurs, Donateurs,...

. L'Association peut nommer un Président et plusieurs Vice-Présidents d'Honneur.

ARTICLE IV

. Pour être membre, il faut

1) Avoir acquitté la cotisation annuelle

2) Fournir le dossier complet d'inscription (certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Athlétisme, Fiche individuelle d'Etat Civil, autorisation parentale pour les mineurs, etc ...).

3) Etre agréé par le Conseil d'Administration.

La demande d'admission est présentée au Conseil d'Administration qui se prononce en ces termes : ADMIS - AJOURNE - REFUSE
En cas de REFUS, les motifs ne sont pas divulgués.
. La cotisation minimum est de :
200 F par an pour les membres Fondateurs
200 F Bienfaiteurs
200 F Donateurs
Pour les membres actifs, les cotisations annuelles peuvent être fixées par décision de l'Assemblée Générale.
. Tout membre redevable de un an de cotisation peut être radié par le conseil d'Administration avec toutes les conséquences de droit.

ARTICLE V

. La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.
. Toute démission, pour être acceptée doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire.
. Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'Association se trouve entièrement dégagée vis à vis d'eux.

ARTICLE VI

. Toute personne admise, doit s'engager à respecter les Statuts et Règlements Intérieurs à l'Association.
. Elle ne peut donner son adhésion, ou promettre son concours à une réunion du caractère du but poursuivi par l'Association, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

ARTICLE VII

. Les membres actifs ne peuvent prendre part qu'aux réunions organisées par l'Association ou à celles organisées soit par les Fédérations Nationales et Internationales auxquelles elle est affiliée, soit par celles ayant des accords avec celles-ci, soit par les organismes régionaux et départementaux de l'ensemble de ces Fédérations, soit par des Associations affiliées à ces Fédérations .

ARTICLE VIII

. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
. Les fonctionnaires mis à disposition, ou autres employés, rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE IX

. L'Association est administrée par un Conseil composé de 24 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue pour quatre ans par l'Assemblée Générale.
. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
. Les pouvoirs des nouveaux membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
. Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité.
. Les membres sortants sont rééligibles.
. Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un(e) Président(e), de quatre Vice-Président(e)s, d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Secrétaire adjoint(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).
. Le Bureau est élu pour quatre ans.
. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation annuelle. Les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou du tuteur.
Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
. Les membres du Bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint leur majorité légale.

ARTICLE X

. Le Conseil se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à l'initiative du Bureau ou sur la demande du quart de ses membres.
. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
. En cas de partage des voix, le Président peut donner une voix prépondérante.
. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE XI

. Tout membre du Conseil absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives, peut-être considéré comme démissionnaire. Le Conseil est seul juge des excuses invoquées.

ARTICLE XII

. Le Conseil d'Administration délibère et statue sur :

1) Toutes les propositions qui lui sont présentées
2) L'attribution des recettes
3) les demandes d'admission et sur les radiations.

. Il est chargé de veiller à l'application des Statuts et des règlements intérieurs et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenable pour assurer le respect desdits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'Association.
. Il fixe les dates et l'ordre du jour des Assemblées Générales.
. Il peut s'adjoindre des Commissions Techniques, Administratives Financières, etc ... qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association.

ARTICLE XIII

1) Le Président, représentant autorité de l'Association, préside les Assemblées Générales et les Réunions.

2) Le premier Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

3) Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux. Il fait la correspondance. Il tient le registre des membres actifs et honoraires et établit les cartes de ceux-ci. Il garde les archives.

4) Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations, droits d'entrées, amendes, dons annuels. Tous les mois, il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration. Il ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager aucune dépense nouvelle. Il établit, en fin de saison sportive, le bilan financier et soumet le Budget prévisionnel au Conseil d'Administration.

ARTICLE XIV

. L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres pratiquants, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale ou leur représentants légales, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de cotisations.
. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration
. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration
. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'Association.
. Elle approuve les comptes clos.
. Elle vote le Budget de l'exercice suivant.
. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué quelques jours à l'avance.
. Elle pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration .

ARTICLE XV

. Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents.
. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents.
. Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE XVI

. Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE XVII

. Il est tenu au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses.

ARTICLE XVIII

. Le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-Préfecture de l'Arrondissement, où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses Statuts.
. Ces modifications et changements seront consignés sur un registre spécial, coté et paragraphé.
. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son Délégué, ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE XIX

. La création d'une Section locale peut se faire sur la seule proposition du Conseil d'Administration.
. La fusion avec une autre Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur vote réunissant au moins le quart des sociétaires. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XIX Bis

. Le Club reconnaît devenir une section locale du club Maître : Athlétisme Calade Val de Saône (ACVS), d'accepter et de respecter les statuts de ce dernier à partir de la saison sportive 2000/2001. En cas de désaccord important avec le Club maître, l'EAV se réserve le droit de ne plus y adhérer en tant que section locale, et après décision en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XX

. La Dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires .
. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée Générale, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargé de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la loi.
. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la Sous-Préfecture du siège social.

ARTICLE XXI

. Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.
. L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XXII

. Le vote par correspondance est autorisé.
. Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE XXIII

. Les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.
. Les Règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.
. Les Présents statuts, les Règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués aux Services du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.
. Les modifications apportées au titre, aux statuts, à la composition du Conseil d'Administration ainsi que le changement d'adresse du siège social, seront déclarés dans les trois mois par le Président, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture d'arrondissement.